



---

## Annexe G

### Fourniture et contrôle de la qualité des carburants

L'exploitant d'un aérodrome où est effectuée la distribution de carburant aux aéronefs, vérifie que les organisations impliquées dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs disposent de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie adéquate.

Pour cela, l'exploitant d'aérodrome vérifie, par lui-même ou au travers de contrats signés avec des tiers, que les organisations impliquées dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs, rédigent et respectent des procédures pour :

- a) Maintenir les installations et les équipements pour le stockage et la distribution de carburant dans des conditions qui ne rendent pas le carburant impropre pour les aéronefs ;
- b) Marquer ces installations et équipements d'une manière appropriée pour identifier chaque catégorie de carburant ;
- c) Prélever des échantillons à des étapes appropriées et définies du stockage et de la distribution de carburant aux aéronefs, et maintenir un enregistrement de ces échantillons ;
- d) Utiliser du personnel suffisamment formé et entraîné pour le stockage, la distribution et toute autre manipulation du carburant sur l'aérodrome.